



D_2024_98

DÉCISION du Président Provisions pour risques de factures d'eau impayées

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L. 5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_22 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Marc JOUNIER, 5^{ème} Vice-Président, en charge de la comptabilité,

Considérant le tableau présentant le calcul de l'ajustement de la provision pour risque de factures d'eau impayées,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'arrêter les modalités de calcul de la provision pour risque de factures d'eau impayées :

Montant de la provision de l'année N = moyenne des admissions en non-valeur et des créances éteintes sur les 5 derniers exercices (arrondi à la centaine d'euros) :

- Si provision N > provision au 31/12/N-1 : émission d'un mandat de dépense afin de constater l'évolution de la provision
- Si provision N < provision au 31/12/N-1 : émission d'un titre de recette afin de constater une reprise sur provisions

ARTICLE 2 : d'émettre un titre de recette afin de constater une reprise sur provisions sur l'exercice 2024 à hauteur de 58 024,39€ :

	Moyenne (2019 à 2024)
6541, Admissions en non-valeur	127 865,71 €
6542, Créances éteintes	7 371,68 €
Total	135 237,39 €
Proposition 2024	135 200,00 €

Montant de la provision au 31/12/2023	193 224,39 €
Provision proposée	135 200,00 €
Reprise ou dotation complémentaire 2024	- 58 024,39 €

Fait à Nantes,

Pour Le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de la comptabilité
Jean-Marc JOUNIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 02/07/2024
- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/07/2024
 - informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.